

## SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2020

Conformément au Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, a décidé, lors de sa séance du 6 novembre 2020, de réunir le Conseil communal par vidéoconférence. Tous les membres du Conseil ont eu accès aux dossiers de la présente réunion via la plateforme informatique Ia.Délib. de l'Intercommunale informatique IMIO à laquelle la Commune est affiliée.

L'ouverture de la séance est constatée par Madame Carine FAGNANT, Présidente de l'Assemblée et Madame M. RIGAUX-ELOYE, Directrice générale – Secrétaire. Elle est ouverte à 20 heures et l'ensemble des membres présents du Conseil communal sont connectés.

-----

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effectif d'un Conseiller communal suppléant
3. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Bibliothèques : Règlement d'ordre intérieur - Modification
5. Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - Statut pécuniaire - Ajout du règlement relatif à l'octroi de la prime "Accord-cadre tripartite du secteur non-marchand 2018-2020"
6. Changement de dénomination de la rue du Marché à 4820 Dison
7. Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2020 - Modification n°1 - Approbation
8. Energie : Appel à candidature POLLEC 2020 pour la mise en oeuvre du Plan climat de Dison
9. FEDER 2014-2020 : Redynamisation urbaine rue Albert Ier (Dison) - Acquisition des biens - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
10. Finances : Taxes et redevances - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Abrogation
11. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement
12. Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2021 - Estimation
13. Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Compte 2019
14. Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Dotation 2020
15. Financement de la Zone de Secours par les communes : Révision de la clé de répartition des dotations
16. Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale srl - 15 décembre 2020
17. Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 9 décembre 2020
18. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 17 décembre 2020
19. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 16 décembre 2020
20. Lecture publique : Accord-cadre 2021-2025 de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Adhésion
21. Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2020 - Fixation des conditions, du mode de passation du marché - Approbation
22. Marché de travaux : Réaménagement de l'aire récréative sise rue du Biez à Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché
23. Amélioration de l'éclairage public par des ampoules led - Approbation de la dépense - Procédure "in house"
24. Travaux : Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Modification
25. Patrimoine locatif : Rue Neufmoulin 80, rez commercial - Bail d'un an - Adoption
28. Sports : Contrat de gestion avec l'Asbl Jeunesse et Sports - CSLI - Rapport d'activités 2019 - Approbation
29. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2020 - Approbation

#### HUIS-CLOS

30. Centre public d'Action sociale : Comité de concertation prévu par l'article 26§2 de la loi organique des C.P.A.S. - Composition de la délégation communale - Modification
31. Commission communale de l'Accueil (CCA) : Désignation des représentants - Modification
32. Commission communale du mérite sportif : Désignation des représentants - Modification
33. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.I.D.E.
34. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Aqualis
35. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Centre Hospitalier Régional Verviers - East Belgium
36. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux
37. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - ECETIA

38. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - ENODIA
39. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires"
40. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - I.M.I.O.
41. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Intradel
42. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - Neomansio
43. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - RESA
44. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - SPI
45. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Logeo Agence Immobilière Sociale
46. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Crédit Social Logement
47. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - Logivesdre
48. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Agence de Développement local de Dison
49. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - a.s.b.l. Agence locale pour l'Emploi de Dison
50. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration et aux assemblées générales - A.s.b.l. Centre culturel de Dison
51. Intercommunales et associations : Désignation des représentants aux assemblées générales - A.s.b.l. Crèche "Les Petits Loups"
52. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - A.s.b.l. Jeunesse et Sports CSLI Dison
53. Intercommunales et associations : Désignation des représentants au Conseil d'administration - Régie communale autonome de Dison
54. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles - Ratification
55. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps + 2 périodes) – Décision
56. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2020 à l'école de Renoupré - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2020 à l'école du Husquet - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.2020 à l'école du Centre et de Wesny - Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2020 à l'école Heureuse, Luc Hommel, Renoupré - Ratification
61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2020 à l'école de Mont, Husquet, Heureuse, Neufmoulin, Centre - Ratification

-----

**Présents** : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echev M. R.Decerf, Président du Cpas ;  
Mlle C.Fagnant, Conseillère-Présidente, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, MM. F.Delvaux, T.Po L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousb Mlle O.Vieilvoye, Mme A.Sotiau, MM. A.Devalte, J-J. Deblon, Conseillers communaux ;  
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

**Excusés** : Mme A.Tsoutzidis, M. J.Maréchal, Conseillers communaux.

-----

### **SEANCE PUBLIQUE**

**1<sup>er</sup> OBJET** : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa dernière séance :

- Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Parlement wallon organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
- Lettre du 21 octobre 2020 de M. José MARECHAL par laquelle il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal. Le Conseil communal accepte cette démission.

-----

**2<sup>ème</sup> OBJET : Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effectif d'un Conseiller communal suppléant**

Le Conseil,

Considérant que, lors de sa séance publique du 20 octobre 2020, le Conseil a accepté la démission de Monsieur Benoit DANTINE lui adressée par courrier daté du 12 octobre 2020 de son mandat d'Echevin et de Conseiller communal ;

Vu la lettre du 21 novembre 2019 de Monsieur René ANDRIEN, deuxième Conseiller suppléant de la liste n°3 (PS), par laquelle il renonce à exercer le mandat de Conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs du troisième conseiller suppléant de la liste n°3 (PS) des conseillers élus lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le troisième suppléant de la liste n°3 (PS), Monsieur Jean-Jacques DEBLON, né le 11 octobre 1954, demeurant à DISON, Clos du Doubs, 14, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'il continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Monsieur Jean-Jacques DEBLON réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

**ARRETE**

Les pouvoirs de Monsieur Jean-Jacques DEBLON, préqualifié, en qualité de Conseiller communal sont validés.

Monsieur Jean-Jacques DEBLON prête le serment requis, est déclaré installé et prend place en séance.

Il est dressé procès-verbal de ladite prestation de serment.

-----  
**3<sup>ème</sup> OBJET : Formation du tableau de préséance du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu l'installation ce jour de Monsieur Jean-Jacques DEBLON en qualité de Conseiller communal ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	2
MULLENDER Stéphan	oct. 2000	11.01.2001	284	3
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	4
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	5
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	6

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	7
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	8
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	9
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	10
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	11
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	12
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	13
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	14
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	15
LOPEZ ANGUSTO Sophie	oct. 2018	03.12.2018	197	16
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	17
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	18
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	19
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	20
MARECHAL José	oct. 2018	03.12.2018	91	21
VIEILVOYE Olivia	oct. 2018	22.10.2019	143	22
SOTIAU Aurélie	oct. 2018	06.07.2020	69	23
DEVALTE Alain	oct. 2018	21.09.2020	58	24
DEBLON Jean-Jacques	oct. 2018	16.11.2020	129	25

-----  
**4<sup>ème</sup> OBJET : Bibliothèques : Règlement d'ordre intérieur - Modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 17 juin 2013 et ses modifications ultérieures par lequel il adopte le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques du réseau de la lecture publique de Dison;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et qui vise notamment à favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels, de même qu'à permettre leur utilisation par le plus grand nombre;

Considérant que la Province de Liège est partenaire a décidé de changer le système intégré de gestion des bibliothèques partenaires (SGIB) dont celles de Dison à partir du 1er janvier 2021;

Considérant que ce changement implique l'adhésion au PASS Bibliothèques qui donne accès à toutes les bibliothèques participantes;

Considérant qu'il convient d'aligner les tarifs appliqués et d'adapter en conséquence le règlement d'ordre intérieur du réseau public de la lecture de Dison;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOpte** comme suit le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques de Dison :

### Article 1<sup>er</sup> : objet

Le présent règlement s'applique aux trois implantations du réseau public de la lecture de Dison, à savoir la bibliothèque locale-pivot de Dison, la bibliothèque dépôt de Fonds-de-Loup et la bibliothèque dépôt du Centre à Andrimont, dénommées la bibliothèque.

Il fixe les conditions d'accès, les conditions d'emprunt et les modalités de consultation sur place.

### Article 2 : condition d'accès

La bibliothèque est **accessible à tous**, sans discrimination, **aux heures d'ouverture ci-dessous** :

Bibliothèque locale-pivot rue des Ecoles 2 4820 Dison 087/33.45.09 Heures d'ouverture : lundi de 14h à 19h mardi de 9h à 13h mercredi de 13h à 18h jeudi de 14h à 18h30 samedi de 9h à 13h biblio.loc.dison@skynet.be	Bibliothèque dépôt de Fonds-de-Loup rue de Verviers 203 4821 Andrimont 087/33.71.89 Heures d'ouverture : lundi de 14h à 19h jeudi de 14h à 19h biblio.fdl@skynet.be	Bibliothèque dépôt du Centre avenue du Centre 269 4821 Andrimont 087/35.45.80 Heures d'ouverture : mardi de 15h à 18h biblio.centre@skynet.be
---	--	---

Les bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour les aider dans leur recherche et pour leur fournir toute information utile sur le fonctionnement de la bibliothèque.

### Article 3 : inscription

Toute personne désireuse de profiter des services de la bibliothèque est tenue de **s'inscrire individuellement** ; elle devient alors lecteur, ou usager, de la bibliothèque.

Lors de son inscription, chaque usager approuve et signe une déclaration par laquelle il atteste avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en **respecter les clauses**. L'inscription des usagers de **moins de 18 ans** nécessite également la signature du document d'autorisation parentale par le chef de famille, le tuteur ou le répondant ainsi que l'acceptation du présent règlement.

Le droit d'inscription annuel est fixé comme suit :

- **gratuité** pour les usagers de moins de 18 ans ;
- **6 €** pour les autres usagers de plus de 18 ans.

**Toute modification dans les coordonnées d'un lecteur doit immédiatement être signalée.**

### Article 4 : carte d'utilisateur - PASS

Lors de son inscription, chaque usager reçoit une **carte unique et nominative**. Elle est délivrée sur présentation d'une **pièce d'identité** et est strictement personnelle. **Le numéro national de l'utilisateur servira d'identifiant pour éviter les homonymies.**

Cette carte est valable pendant une durée **d'un an** à dater du jour de l'inscription et cela pour l'ensemble du réseau.

Le lecteur doit être en **possession de sa carte** au moment de l'emprunt. Il est tenu responsable de celle-ci et de l'usage qui en est fait.

En cas de perte ou de vol, qui devra être immédiatement signalé dans l'une des trois implantations, une nouvelle carte pourra être délivrée. Son remplacement entraîne obligatoirement une réinscription, donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes, et 2€ pour les moins de 18 ans.

### Article 5 : modalités de prêt

Le prêt est **gratuit** et consenti pour une durée **de 30 jours** maximum, renouvelable une seule fois, avant l'expiration du délai de prêt, sur présentation de la carte de lecteur.

Le lecteur peut emprunter et détenir **5 ouvrages** au maximum par implantation. Le nombre de nouveautés se verra limité à 2 par implantation également.

Les documents empruntés sont à restituer à la bibliothèque qui les a délivrés.

Il est possible de prolonger les documents en prêt via l'OPAC[1] à l'adresse <http://opac.provincedeliege.be>.

Il est demandé aux usagers de porter la plus grande attention aux documents qui leur sont confiés, y compris les jaquettes, livrets ou tout autre matériel d'accompagnement.

**Etre en ordre de cotisation pour bénéficier de ce service.**

### Article 6 : réservations

Le prêt informatisé autorise les réservations (via l'OPAC ou par téléphone). Le lecteur sera informé par téléphone ou par courriel de la mise en réservation des ouvrages et ce, pour une durée **maximale de 15 jours**. Passé ce délai, les ouvrages réservés seront remis en prêt. Il est demandé au lecteur d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire.

**Etre en ordre de cotisation pour bénéficier de ce service.**

#### **Article 7 : prêt interbibliothèques**

Les usagers peuvent demander le prêt d'ouvrages disponibles dans d'autres bibliothèques. Il est demandé aux lecteurs de lire en priorité ces documents et de les restituer impérativement dans le délai imparti de 30 jours. Ils pourront faire l'objet de rappel selon les règles en vigueur dans la bibliothèque prêteuse.

**Etre en ordre de cotisation pour bénéficier de ce service.**

#### **Article 8 : amendes de retard**

Le défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires entraîne l'envoi d'un premier rappel et la perception d'une amende forfaitaire d'1 euro. Le délai de restitution est de 15 jours à dater de la réception du rappel par le lecteur. Ce délai est applicable à chaque stade des rappels.

En cas de non-restitution des documents empruntés après ce premier rappel, un deuxième rappel est envoyé. L'amende est alors portée à 2 euros. Passé le délai de restitution prévu, un troisième et dernier rappel est envoyé au lecteur et l'amende forfaitaire est portée à 3 euros.

**L'usager en situation de rappel se verra interdire l'accès à d'autres documents tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation. Il pourra lui être envoyé jusqu'à 3 rappels. Passé ce dernier rappel, si les documents ne sont pas restitués, il sera demandé au lecteur le remplacement de tous les documents ou leur remboursement. Y sera ajouté le montant total des amendes dues.**

#### **Article 9 : détérioration et perte**

Le lecteur est responsable des documents qu'il a empruntés. Il lui appartient, lors de l'emprunt, de faire constater les détériorations éventuelles. Les parents sont responsables des livres empruntés par leur(s) enfant(s), de leur perte ou détérioration. Tout document perdu, détérioré ou annoté devra être remplacé par l'emprunteur, à ses frais. Il fournira un exemplaire de la même édition ou, à défaut, en payera la contre-valeur. Un montant forfaitaire d'1,50 € par document pour frais d'équipement (plastification, cachet et étiquetage) sera réclamé dans les deux cas.

#### **Article 10 : consultation sur place**

Les documents suivants sont uniquement consultables sur place : ouvrages de référence, périodiques du mois, quotidiens, livres anciens ou de valeur. Cette consultation est gratuite et ne nécessite pas d'inscription préalable. Un dédommagement sera exigé en cas d'annotations ou autre dommage occasionné dans les ouvrages précités.

#### **Article 11 : choix des livres dans les bibliothèques**

Les lecteurs, tant adultes qu'enfants, effectuent librement leur choix dans les rayons du libre accès et de la section jeunesse. Les bibliothécaires sont à leur disposition s'ils souhaitent un conseil mais n'engagent pas leur responsabilité quant au choix final des ouvrages et à leur contenu. Les parents sont donc responsables des livres empruntés sur la carte de lecteur de leur enfant.

#### **Article 12 : prêt de liseuses**

Trois liseuses sont disponibles pour le prêt aux lecteurs de plus de 18 ans.

##### **Conditions d'emprunt**

Le prêt d'une liseuse électronique est uniquement réservé aux adhérents adultes (à partir de **18 ans**) en ordre de cotisation d'un des bibliothèques de Dison et possédant une adresse permanente en Belgique.

Le prêt est subordonné à la signature d'un engagement de l'emprunteur dénommé **charte de prêt** (en 2 exemplaires) plaçant la liseuse sous la responsabilité de l'adhérent jusqu'à son retour dans l'établissement. Une copie de la carte d'identité de l'adhérent est également demandée.

##### **Caution**

Une caution de **20 €/liseuse électronique et accessoires** sera réclamée à l'emprunteur avant la mise à disposition de la liseuse électronique.

##### **Emprunt de liseuses**

La durée du prêt est fixée à **30 jours**.

Le prêt et le retour des liseuses s'effectuent uniquement à la bibliothèque locale pivot. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments fournis ne sont pas rendus.

##### **Réservation de liseuses**

En cas d'indisponibilité des appareils, une réservation peut être effectuée (un seul appareil par adhérent). Les demandes de réservation doivent être présentées au personnel de la bibliothèque locale pivot au moyen du formulaire prévu à cet effet. Aucune réservation ne sera accordée par téléphone, ni par courrier électronique.

##### **Prolongation d'un prêt**

La prolongation du prêt pour **une seule période de 30 jours** est possible si la liseuse ne fait pas l'objet d'une réservation par un autre usager. Aucune prolongation ne sera accordée par téléphone, ni par courrier électronique.

##### **Dispositions applicables en cas de non-respect des durées de prêt**

Le dépassement du délai de prêt entraîne l'envoi de rappels, ainsi que la perception d'amendes. Ces dernières sont fixées à **5 € par semaine entamée**. Dans l'intervalle, aucun autre prêt ne pourra être consenti au sein des différentes implantations de la bibliothèque.

### **Mise en recouvrement**

En cas de non restitution de la liseuse et/ou de ses accessoires, et quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du Service financier de l'Administration communale de Dison, pour le montant correspondant à la valeur de remplacement de la liseuse. Il en ira de même en cas de détérioration de l'appareil et/ou de ses accessoires.

### **Précaution d'utilisation**

- manipuler l'appareil et ses accessoires avec précaution
- ne pas modifier les contenus fournis

### **Le matériel prêté**

- une liseuse électronique (KOBO Aura édition 2)
- une housse de protection
- un câble usb
- un adaptateur secteur (sans objet)

### **Article 13 : règles de fréquentation de la bibliothèque**

Il est interdit de manger, de boire ou de fumer dans les bibliothèques du réseau.

Les animaux et les véhicules – à l'exception des chiens guides pour aveugles, des poussettes d'enfants et des véhicules pour handicapés – doivent rester à l'extérieur.

Le prêt, les conseils et la recherche documentaire nécessitent de la part des usagers une attitude de calme et de discrétion sans pour autant que le silence soit exigé. Les bibliothèques sont des lieux publics. Il est donc demandé aux lecteurs qui les fréquentent de respecter les locaux, le matériel ainsi que le personnel encadrant.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de disponibilité, nous rappelons que les bibliothèques ne sont pas des garderies.

### **Article 14 : consultation multimédia**

Un ordinateur est accessible pendant les heures d'ouverture à tous les lecteurs inscrits. Son usage est **strictement limité** à la consultation de l'OPAC ou à des recherches documentaires et à **un seul usager à la fois**. Il est possible de réserver l'accès à cet ordinateur à concurrence d'une heure par personne et par semaine maximum (réservation débutant à l'heure précise). Le rôle des bibliothécaires est d'aider un lecteur en difficulté ponctuelle et non de former les utilisateurs à l'outil informatique et à Internet en général.

La consultation de sites doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions d'une bibliothèque de service public (notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales). Le lecteur est entièrement responsable du choix des sites qu'il visite et des informations qu'il visualise.

Les photocopies et impressions sont possibles sur autorisation des bibliothécaires.

La page A4 noir et blanc sera facturée 0,10 € ; la page A3, 0,20 €.

La page A4 en couleurs sera facturée 0,20 € ; la page A3, 0,40 €.

### **Dispositions générales :**

L'ensemble des membres du personnel est habilité à faire respecter le présent règlement. Le non-respect de celui-ci peut entraîner l'exclusion momentanée ou définitive de l'auteur de l'infraction.

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de régler, dans la limite de ses attributions, les cas non prévus par celui-ci.

## **ABROGE**

toutes dispositions antérieures sur le même objet.

-----  
**5<sup>ème</sup> OBJET : Centre public d'Action sociale : Tutelle - Personnel - Statut pécuniaire - Ajout du règlement relatif à l'octroi de la prime "Accord-cadre tripartite du secteur non-marchand 2018-2020"**

Le Conseil,

Vu la délibération du 27 octobre 2020, parvenue le 29 octobre 2020 à l'Administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'ajouter une section 12 au titre VI "Allocations" du statut pécuniaire du personnel du CPAS avec l'introduction de l'article 50quater portant sur le règlement relatif à l'octroi d'une prime en faveur du personnel à la maison de repos du CPAS et du service de médiation de dettes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en particulier l'article 112 quinquès ;  
A l'unanimité,

## ARRETE

**Article 1** : Est approuvée la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2020, parvenue le 29 octobre 2020, par laquelle le Conseil de l'Action sociale décide d'ajouter une section 12 au titre VI "Allocations" du statut pécuniaire du personnel du CPAS avec l'introduction de l'article 50quater portant sur le règlement relatif à l'octroi d'une prime en faveur du personnel à la maison de repos du CPAS et du service de médiation de dettes.

**Article 2** : La lecture du dossier transmis au Conseil communal ne permet pas de vérifier si le Directeur financier a, conformément à la loi organique des CPAS, eu la possibilité d'émettre un avis d'initiative. Il est demandé au Conseil de l'Action sociale de veiller à ce que cela soit réellement le cas, et ce pour tous les dossiers ayant une incidence financière.

**Article 3** : La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du C.P.A.S. de et à Dison.

**Article 4** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, adapté aux CPAS par celui du 17 janvier 2008, la présente sera portée à la connaissance du Conseil de l'action sociale et de M. le Directeur financier f.f.

-----

### **6<sup>ème</sup> OBJET : Changement de dénomination de la rue du Marché à 4820 Dison**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 7 décembre 1972 du Ministre de l'Intérieur relative à la dénomination des voies et places publiques ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de la population et sur recommandations de la circulaire du 23 février 2018 du même SPF Intérieur, et notamment l'article 7 § 2 déconseillant d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le type de voie (dans le cas présent, rue du Marché et place du Marché) ;

Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2020 de modifier, sur proposition du Service du logement, la dénomination de la "rue du Marché" et ce en vue de poursuivre l'objectif de simplification et d'uniformisation de la situation initié par le règlement communal relatif au numérotage et sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de Dison approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2017;

Considérant que les personnes majeures domiciliées rue du Marché ainsi que le propriétaire de l'unique habitation concernée par cette modification, ont été consultées par courrier du 21 avril 2020 ; qu'un délai de 15 jours à dater de la réception de ce courrier leur avait été donné pour transmettre leurs réclamations à l'Administration communale ; qu'aucune observation ou réclamation n'a été transmise à l'Administration communale à l'expiration de ce délai ;

Vu l'avis favorable du 12 juin 2020 de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant que la voirie portant actuellement la dénomination "rue du Marché" est, dans les faits, la prolongation de la voirie dénommée "place Luc Hommel" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier la dénomination de la voirie "rue du Marché" en "place Luc Hommel".

**Article 2** : de transmettre une copie de sa décision :

- au Service Population ;



- au Service Secrétariat ;
- au Service des Travaux ;
- à la Maison de Police de Dison ;
- à la Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau ;
- à la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;
- au Percepteur de la poste ;
- au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, logement, Patrimoine et Energie – Direction de Liège 2 ;
- au Service Public Fédéral Finances – Administration du Cadastre.

**Article 3** : de charger le Service population d'avertir les personnes domiciliées rue du Marché de la modification de la dénomination de la voirie, en même temps que la modification de la numérotation attribuée au bâtiment concerné.

-----  
**7<sup>ème</sup> OBJET** : **Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2020 - Modification n°1 - Approbation**

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus à son budget 2020 arrêtées par celui-ci en séance du 30 septembre 2020 et déposées à l'Administration communale de Dison le 5 octobre 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Sainte-Thérèse à son budget 2020 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 6 octobre 2020, sans remarques ;

Considérant ces modifications qui se présentent comme suit :

**Recettes:**

Diminution de 620,00€ à l'article 1 (Loyers de maison): nouveau montant 4.205,00€  
 Diminution de 110,00€ à l'article 15 (Produits des troncs, quêtes et oblations): 190,00€  
 Diminution de 130,00€ à l'article 16 (Droit dans les inhumations, mariages): 170,00  
 Majoration de 230,00€ à l'article 18a (Autres: charges locatives): 3.130,00€  
 Majoration de 335,00€ à l'article 18d (Autres: notes de crédit, remboursements): +335,00€  
 Majoration de 6.655,00€ à l'article 25(Subsidés extraordinaires commune- Travaux chauffage Presbytère): + 6.655,00€

**Dépenses:**

Diminution de 35,00€ à l'article 1 (Pains d'autel): Nouveau montant 40,00€  
 Diminution de 20,00€ à l'article 2 (Vin): 0,00€  
 Diminution de 100,00€ à l'article 3 (Cire, encens et chandelle): 0,00€  
 Diminution de 200,00 € à l'article 5 (électricité) => nouveau montant 1.800,00€  
 Majoration de 50,00€ à l'article 27 (Entretien et réparation de l'église)=> nouveau montant : 3.325,00€  
 Diminution de 150,00€ à l'article 28 (entretien et réparation de la sacristie): 50,00€  
 Majoration de 70,00€ à l'article 33 (Entretien et réparation des cloches): 70,00€  
 Diminution de 10,00€ à l'article 35b (Autres: entretien chauffage église): 275,00€  
 Diminution de 25,00€ à l'article 35c (Autres: entretien chauffage chapelle et presbytère): 190,00€  
 Diminution de 20,00€ à l'article 45 ( Papier, encre registres...): 60,00€  
 Majoration de 20,00€ à l'article 46 (Frais de courrier, port de lettres): 20,00€  
 Majoration de 175,00€ à l'article 50b (Autres: assurance responsabilité civile): 275,00€  
 Diminution de 50,00€ à l'article 50i (Autres: frais bancaires): 50,00€  
 Majoration de 6.655,00€ à l'article 58 (Grosse réparation, construction): 6.655,00€

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## **APPROUVE**

La modification n°1 apportée au budget 2020 par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 20.020,00€.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

### **8<sup>ème</sup> OBJET : Energie : Appel à candidature POLLEC 2020 pour la mise en oeuvre du Plan climat de Dison**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Province de Liège a établi son « Plan Climat » dont l'objectif est de réduire la consommation énergétique dans ses propres infrastructures et, afin de faire bénéficier de son expérience les Villes et Communes, elle a introduit auprès de la Région wallonne un projet dans ce sens dans le cadre de la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Considérant que, dans ce cadre, le Collège provincial a invité les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2015 d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège et de signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu que le projet de la Province de Liège a été retenu par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40% de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27% de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27% d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40% d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Vu sa décision du 18 janvier 2016 d'adhérer à la nouvelle convention des Maires (2030) précitée ;

Attendu qu'en signant cette nouvelle Convention des Maires, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant ladite Convention des Maires, la commune s'est engagée à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges

entre pairs ;

Considérant la décision du 18 février 2019 du Conseil communal de créer un comité de pilotage pour établir un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) pour la commune de Dison (dit plan climat de Dison) ;

Considérant que les membres dudit comité de pilotage se sont réunis les 26.03.2019, 24.04.2019 et 07.05.2019 et ont collaboré à la rédaction de la version du 29.05.2019 du Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) pour la commune de Dison ;

Vu sa décision du 19 juin 2019 approuvant la version 2.0 du plan d'action en faveur de l'Energie durable et du Climat ;

Attendu que l'incidence financière est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas été en mesure d'émettre son avis en raison des délais légaux à respecter pour la convocation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

le dossier de candidature "Appel à candidature POLLEC 2020" joint au dossier.

-----  
**9<sup>ème</sup> OBJET : FEDER 2014-2020 : Redynamisation urbaine rue Albert Ier (Dison) - Acquisition des biens - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le Conseil,

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et plus particulièrement l'article 6 autorisant le Conseil communal à adopter un arrêté d'expropriation pour un bien situé sur son territoire lorsque la commune est expropriant ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu la fiche-projet opérationnelle déposée par la Commune pour le projet « Rénovation urbaine rue Albert 1<sup>er</sup> (Dison) » déposé dans le cadre de la programmation 2014-2020 du FEDER – programme opérationnel « Wallonie - 2020.EU » ; que ce projet s'inscrit plus précisément dans le portefeuille « Vallée de la Vesdre – Rénovation urbaine » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de la mise en œuvre du projet « Redynamisation urbaine Albert 1<sup>er</sup> (Dison) » du portefeuille « Vallée de la Vesdre – revitalisation urbaine » dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Que par cet arrêté, une subvention de 1.080.000 € est octroyée à la Commune pour un projet estimé à la somme totale de 1.200.000 € ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention à la Commune de DISON en vue de réaliser un ascenseur urbain dans le cadre du projet de réaménagement de la Place Albert 1<sup>er</sup> à DISON ; 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Que par cet arrêté, une subvention d'un montant de 1.500.000 € est accordée en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'un ascenseur urbain dans le cadre du réaménagement de la Place Albert 1<sup>er</sup>, dont le coût total des travaux est estimé à 3.430.000€ TVAC ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 27 mars 2017 marquant un accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces de 500.000 € en vue du financement pour le projet de « Redynamisation urbaine et de mobilité douce de la Vallée de la Vesdre – partie Dison Centre » ;

Considérant que la Commune poursuit donc un projet ambitieux de redynamisation du centre urbain de DISON par la création d'espaces publics, d'une aire de jeux, d'emplacements de parking et d'un ascenseur urbain ; que le projet vise à améliorer le contexte local par l'aménagement d'espace public de grande qualité ; qu'il s'agit donc d'une action ciblée permettant la requalification du centre urbain par une intervention en matière d'espaces affectés intégralement à l'usage du public ;

Considérant qu'en proposant l'aménagement de nombreuses places de parking supplémentaires, la Commune de DISON escompte alléger le trafic dans l'hyper centre et faciliter l'accès aux transports en commun ; que sur le plan économique, un parking facile d'accès permet évidemment d'encourager les gens à se rendre au centre pour y effectuer leurs achats ; qu'une plus grande fréquentation des commerces locaux contribuera également à diversifier et à renforcer le tissu social ;

Considérant qu'un autre objectif majeur du projet est d'assurer une liaison aisée avec la maison de repos et les nombreuses infrastructures situées sur les hauteurs ; que les personnes âgées, notamment, bénéficieront grandement de l'installation d'un ascenseur urbain assurant la jonction entre la maison de repos, les installations du CPAS et le centre-ville ; qu'il leur sera en effet particulièrement aisé de circuler entre l'un et l'autre ; que les étudiants en tireront par ailleurs les mêmes bénéfices puisqu'une école IFAPME se situe également sur les hauteurs ;

Qu'enfin, le projet se veut familial, vert et accueillant ; que c'est la raison pour laquelle un espace important sera réservé à l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants, qui pourront s'y épanouir en toute sécurité ; que l'espace intégrera également de nombreuses zones végétalisées avec prés fleuris, plantations mixtes ou encore pelouses ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune alternative n'est envisageable en termes d'implantation, sachant que l'ascenseur urbain doit se situer au plus près des bâtiments du CPAS qui se situent en contrehaut ; que de même, l'acquisition des parcelles visées permettra de créer un lien entre les différentes propriétés de la Commune et du CPAS ;

Que situer le projet plus en amont ou plus en aval n'aurait pas été aussi pertinent, que ce soit par rapport à la construction de l'ascenseur urbain ou par rapport à l'opportunité de maintenir le parking et les espaces publics à proximité de l'hyper centre ;

Que le projet, dans ses différentes dimensions, correspond donc parfaitement à l'objectif de redynamisation urbaine poursuivi par la Commune de DISON ;

Que ce projet répond manifestement à la définition de l'utilité publique, et plus particulièrement de l'usage public dans la mesure où le public possèdera collectivement la jouissance du bien ;

Considérant que malgré les multiples contacts pris avec les copropriétaires depuis plusieurs années et les propositions formulées par la Commune de DISON afin d'obtenir une cession amiable des 8 propriétés visées par la présente procédure, listées en annexe à la présente délibération, aucun accord n'a pu intervenir ;

Qu'il convient donc de solliciter l'expropriation des 8 parcelles et immeubles pour cause d'utilité publique ; qu'en effet, la redynamisation du centre de DISON, dont la nécessité évidente est reconnue par les différents pouvoirs subsidiaires qui ont consenti à l'octroi de subventions conséquentes, revêt immanquablement un caractère d'utilité publique ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le transfert en pleine propriété à la commune de DISON des 8 parcelles reprises sur le plan d'expropriation annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal avait décidé d'entamer, en sa séance du 20 février 2020, une procédure d'expropriation pour les parcelles litigieuses ; que le dossier de demande d'expropriation avait été déposé en date du 28 février 2020 au Guichet unique conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Qu'en principe, dans les quinze jours de la réception du dossier, si l'Administration estime qu'il est complet ou qu'il permet de statuer en connaissance de cause, elle adresse à l'expropriant, par envoi recommandé, un accusé de réception ; que ce délai de quinze jours n'a pas été respecté en l'espèce, la Commune ayant dû attendre la mi-juillet, soit

près de 5 mois, pour recevoir une position émanant de la Région wallonne ;

Que par son courrier du 17 juillet 2020 dernier, l'autorité administrative régionale a malheureusement informé les membres du Collège communal de Dison que le dossier d'expropriation relatif à la redynamisation du centre urbain rue Albert 1er, tel que réceptionné le 28 février 2020, serait irrecevable en l'état ; qu'au soutien de cette décision d'irrecevabilité, l'autorité administrative régionale invoquait un argument relatif à la question du fondement légal en matière d'expropriation ; que l'autorité administrative régionale semblait donc soutenir qu'à défaut de viser, dans le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique, une norme législative spécifique habilitant l'autorité administrative à recourir in casu à une expropriation, le dossier de demande d'expropriation devait automatiquement être déclaré irrecevable ;

Considérant que le Collège communal ne pouvait se rallier à cette position, s'appuyant en l'espèce sur l'usage public qui justifie l'introduction d'une demande d'expropriation, et ce indépendamment de l'existence d'une norme d'habilitation expresse ;

Considérant qu'après plusieurs contacts avec la Région wallonne, et notamment au terme d'une réunion de travail en ses locaux, il a été convenu de valider la demande en l'état, moyennant quelques légères adaptations formelles; que la SPI a notamment redessiné le plan des affectations ;

Considérant par ailleurs que, depuis le mois de février, des négociations amiables sont intervenues avec plusieurs propriétaires, ayant permis de dégager un accord consensuel quant à la vente de leurs immeubles à la Commune de Dison ; que la procédure d'expropriation ne vise donc plus que six parcelles concernant quatre propriétaires différents ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de redéposer une nouvelle demande au Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), en sollicitant de la part de la Région wallonne le respect des délais d'instruction prévus par le décret du 22 novembre 2018 précité ;

Par 17 voix pour et 6 abstentions ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre le transfert en pleine propriété à la commune de DISON des propriétés suivantes :

Références cadastrales du bien	Identité des propriétaires / titulaires de droits	Contenance selon cadastre	Affectation selon cadastre
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 284/03M	Société IMMO AVAL (propriétaire)	963	GARAGE/DEPOT
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 281C2	Société IMMO AVAL (emphytéote)	2.019	TERRAIN
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 284r	Monsieur et Madame VANDELLINGEN-DELCLOUX ; Monsieur et Madame UZUNOGLAN-OZKAN (propriétaires)	271	COUR
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 282g et 282f	Monsieur et Madame LOUSBERG-FLAMAND (propriétaires)	100 et 90 (ca)	M.COMMERCE
DISON, 1 <sup>ère</sup> division, section B, n° 284s	Monsieur SOUCAZE (propriétaire)	167	BUILDING

**Article 2** : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : Service public de Wallonie – secrétariat général – Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES.

-----

### **10<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Abrogation**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 22 octobre 2019 arrêtant le règlement relatif à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage, entré en vigueur à la même date et ce jusqu'au 31 décembre 2025;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Considérant le manque de temps et de moyens pour l'application de cette taxe par les services Finances et de l'Urbanisme, ainsi que le manque d'attractivité de la commune de Dison pour les investisseurs;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 octobre 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **ABROGE**

A partir de l'exercice 2021 le règlement relatif à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage voté par le Conseil communal du 22 octobre 2019 et approuvé le 29 novembre 2019 par Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

-----  
**11<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des Impôts sur les Revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la

collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2020 de l'intercommunale Intradel communiquant les cotisations et tarifs 2021, notamment le coût des levées complémentaires et le nombre de kilos "résiduels" compris dans le service minimum;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée, les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets résiduels (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est implantée leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages dont un membre souffre d'une incontinence chronique verront leur quantité de déchets résiduels (langes adultes) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne pourront plus être évacués au moyen du conteneur "organiques" et devront intégrer le conteneur "déchets résiduels". Que ce changement entraînera une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Vu le "Coût-vérité : budget 2021" estimé par le Conseil communal du 16 novembre 2020;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que,

conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 octobre 2020;

Vu l'avis positif remis par la Directrice financière f.f. en date du 6 novembre 2020 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 octobre 2020;

Vu l'avis positif remis par la Directrice financière f.f. en date du 6 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

M. Thierry POLIS (Vivre Dison) propose un amendement au présent règlement, à savoir :

*Complément à l'article 6.3 : Tout redevable (personne physique) inscrit aux Registres de la population de Dison au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerçant à son domicile la profession d'accueillant(e) d'enfants de moins de 3 ans (agréé ONE) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficiaire, à sa demande et sur production du relevé du nombre d'enfants moyen gardé durant l'exercice concerné, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 100 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une attestation de l'occupation moyenne de l'exercice antérieur à l'enrôlement.*

*Ces demandes doivent être introduites dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle*

Il est procédé au vote par appel nominal sur cet amendement ;

Par 15 voix contre (PS) et 8 voix pour (MR, Vivre Dison, Ecolo, PP, L. LORQUET), l'amendement est rejeté.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal sur le règlement communal tel que proposé par le Collège communal ;

Par 15 voix pour (PS), 5 voix contre (MR, Ecolo et PP) et 3 abstentions (Vivre Dison et L. LORQUET),

#### Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

#### Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.



### Article 3 - Taxe forfaitaire

#### 3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 90 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 130 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 155 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 160 €

#### 3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

#### Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

##### 4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition : pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an ;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.

4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ; la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".

4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée : 0,77 €/levée.
- Poids des déchets :
  - 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
  - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

- 28 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
- 14 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

##### 4-2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :

- Levée : 0,77 €/levée.
- Poids des déchets :
  - 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
  - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

#### Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

#### Article 6 - Exonérations - Réductions

##### 6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;
- les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

#### 6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

1. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 20€ du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l' Enfant;
2. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire sur présentation, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S.(pour les redevables bénéficiant du revenu d'intégration), soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances (pour les redevables bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration) ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
3. les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
4. les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que l'immeuble se situe bien à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers, sont valables pour les années suivantes.

#### 6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique, bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique.

Tout redevable (personne physique) inscrit aux registres de la population de Dison au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et dont un ou plusieurs membres du ménage sont âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, bénéficie, à sa demande et sur production d'une composition de ménage, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage.

Ces demandes doivent être introduites dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

#### Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9.-

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

-----

**12<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2021 - Estimation**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;

Vu les estimations des recettes et des dépenses prévues pour le budget 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**E S T I M E**

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2021 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.006.010,23 €

- Dont contribution pour la couverture du service minimum : 727.467,50 €
- Dont produit de la vente de sacs payants : 7.140,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 993.640,65€

**Taux de couverture du coût-vérité** :

$$\frac{1.006.010,23 \text{ €} \times 100}{993.640,65 \text{ €}} = 101,24 \%$$

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets afin d'être jointe au formulaire coût-vérité 2021.

-----

**13<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Compte 2019**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 19 juin 2020 arrêtant le compte de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne & Plateau pour l'exercice 2019 ;

**PREND ACTE** du compte 2019 de la Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau.

-----

**14<sup>ème</sup> OBJET : Finances : Zone de Secours Vesdre - Hoëgne & Plateau - Dotation 2020**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2014 concernant le passage des prézones aux zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Pré zone opérationnelle du 14 octobre 2014 fixant la clé de répartition des dotations dues à la zone par les 19 communes pour l'année 2015;

Vu la décision du Conseil de la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau du 22 novembre 2019 approuvant le budget de la zone de secours;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la circulaire à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours du 17 juillet 2020 du Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE ;

Vu sa décision du 17 février 2020 fixant provisoirement pour 2020 à 568.873,06 € le montant de la dotation communale à ladite zone ;

Attendu que le montant de la dotation à charge de la Commune de Dison s'élève à 460.030,34 € ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 octobre 2020;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 27 octobre 2020 ;

Sur présentation du Collège communal,

**PREND ACTE**

de la modification de la dotation communale pour la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau arrêté à 460.030,34 €

pour l'année 2020.

-----  
**15<sup>ème</sup> OBJET : Financement de la Zone de Secours par les communes : Révision de la clé de répartition des dotations**

Le Conseil,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Considérant que la Commune de Dison est reprise dans la zone opérationnelle LIE-4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;

Considérant que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant la clé de répartition des dotations communales, fixée lors de la mise en place de la Zone, en séance du Conseil de Pré-Zone du 14 octobre 2014, comme suit :

- 20 % de la dotation locale à charge de la ville de Verviers disposant d'un corps professionnel ;
- 1% de la dotation locale à charge des communes disposant d'au moins un service d'incendie volontaire soit un total de 7 % ;
- 73 % restants répartis entre les 19 communes de la zone de secours au prorata du nombre d'habitants.

Qu'afin de limiter l'impact financier pour les communes, un lissage sur une période de 5 ans a été proposé ;

Considérant qu'au terme de ce lissage, plusieurs communes ont émis le souhait de réviser cette clé ;

Considérant les discussions qui ont eu lieu entre les différents bourgmestres de la Zone relatives à la révision de la clé de répartition des dotations communales d'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant que le montant des dotations communales (et non la clé de répartition de celles-ci) doit être voté chaque année par l'ensemble des Conseils communaux, en principe pour le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard ;

Considérant que le budget ne pourra être approuvé par l'autorité de tutelle que dès qu'elle sera en possession de toutes les décisions des Conseils communaux relatives à la dotation qui leur incombe pour participer aux frais de la zone ;

Au vu de la décision à l'unanimité des membres du Conseil de la zone en date du 25 septembre 2020 de fixer la nouvelle clé de répartition des dotations communales comme suit :

- 11 % pour la commune possédant une caserne de professionnels (Verviers) ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants (Herve, Limbourg, Pepinster, Plombières, Spa, Theux et Welkenraedt) ;
- 85,15 % pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Considérant que le nombre d'habitants pris en compte pour la durée de la clé a été fixé sur base de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2019 telle que reprise dans le tableau présenté en annexe, sans révision ;

Considérant que la mise en application de cette nouvelle clé est fixée dès le budget initial 2021 et ce jusqu'au budget initial 2025 ;

Vu l'avis positif en date du 27 octobre 2020 de Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Art.1. la nouvelle clé de répartition des dotations communales de la zone Vesdre-Hoëgne & Plateau comme suit :

- 11 % pour la commune possédant une caserne de professionnels (Verviers) ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15 % pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Art.2. le nombre d'habitants pris en compte pour la durée de la clé est fixé sur base de la population au 01/01/2019 ;

Art.3. la mise en application de cette nouvelle clé dès le budget initial 2021 et jusqu'au budget initial 2025 inclus ;

**et FIXE**

le montant de la dotation communale de la zone Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2021 à 548.867,95 €, à savoir 5,5345 % de la dotation totale, pour un coût de 36,09 € par habitant.

Le présent arrêté sera envoyé, pour dispositions utiles et information, à Monsieur le Président de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau et à Monsieur le Directeur Financier.

-----

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Madame la Présidente a oublié, en début de séance, de demander au Conseil communal l'inscription à l'ordre du jour des dossiers suivants :*

#### **Séance publique**

**28.1** Point admis en urgence : Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Prolongation et modification<sup>2</sup>

**29.1** Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - RESA - 16 décembre 2020

**29.2** Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 15 décembre 2020

**29.3** Point admis en urgence : Intercommunales – Assemblées générales – SPI – 15 décembre 2020

*Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance les quatre points susmentionnés.*

-----

### **16<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Ectia Intercommunale scrl - 15 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courriel du 29 octobre 2020 d'Ectia Intercommunale s.c.r.l., ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 5/5, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale qui se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, §1er du Code des Sociétés et Associations et 6 §1er, 1° de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité ;

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia Intercommunale s.c.r.l., à savoir :

1. Plan stratégique 2020 - 2021 - 2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

-----  
**17<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - IMIO - 9 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courriel du 4 novembre 2020 de l'intercommunale IMIO, ayant son siège social à 7000 Mons, rue Léon Morel, 1, à 5032 Isnes, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 9 décembre 2020 dans ses locaux et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que si, lors de cette assemblée générale du 9 décembre 2020, le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est, dès à présent, convoquée pour le 16 décembre 2020 à 18 heures dans les locaux d'IMIO; que cette assemblée délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation, en application de l'article 28 des statuts;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2020;
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021;
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes, M. Amine Mellouk.



## DECIDE

que la Commune de Dison ne sera représentée par aucun délégué.

-----  
**18<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 17 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courriel du 4 novembre 2020 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020, au siège social, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire qui se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146, §1er du Code des Sociétés et Associations et 6 §1er, 1° de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

## APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020 - Actualisation 2021;
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

## DECIDE

que la Commune de Dison ne sera représentée par aucun délégué.

-----  
**19<sup>ème</sup> OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courrier du 30 octobre 2020 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission;
2. Evaluation du plan stratégique 2020 - 2021 - 2022 : Examen et approbation;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 - 2022 : Examen et approbation;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

### **D E C I D E**

que la Commune de Dison ne sera représentée par aucun délégué.

-----  
**20<sup>ème</sup> OBJET : Lecture publique : Accord-cadre 2021-2025 de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Adhésion**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 20 mars 2017 par laquelle il a décidé d'adhérer à l'Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française pour une durée de 4 ans ;

Vu le courrier du 16 octobre 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'adhésion au nouvel accord-cadre 2021-2025 du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de Centrale d'achats

Considérant que contrairement au précédent accord-cadre (2017-2020), il ne sera pas possible d'intégrer le nouvel accord-cadre après publication du cahier des charges ;

Considérant que l'adhésion de la Commune doit être notifiée pour le 20 novembre 2020 au plus tard ;

Considérant que le montant estimé des achats via cet accord-cadre est sommairement estimé à 25.000€ ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que,

conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que cet avis n'a pas été remis dans le délai requis et que, par conséquent, il peut être passé outre ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

d'adhérer au nouvel Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française agissant en qualité de Centrale d'achats pour les années 2021 à 2025.

-----

### **21<sup>ème</sup> OBJET : Marché de fournitures : Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2020 - Fixation des conditions, du mode de passation du marché - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 214.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1179 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2019" établi par le Service administratif des travaux ;

Vu sa décision du 17 juin 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2019 » ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 attribuant le marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2019" à SCANTEC SA (Baelen), Rue du Développement, 3 à 4837 Baelen ;

Vu la décision du 29 mai 2020 du Service Public de Wallonie, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés Publics et du Patrimoine au Conseil communal, annulant les délibérations du Conseil communal du 17 juin 2019 et du Collège communal du 27 avril 2020 précitées ;

Considérant que le VOLVO FM 4x2R 80 (camion avec benne basculante et grue HIAB 052/2) immatriculé FVS894, acheté en 2000, compte plus de 197.900 km ;

Considérant que la vétusté du véhicule entraîne des coûts de plus en plus importants en entretiens et dépannages divers ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Service technique dispose un camion porte-conteneur avec grue en bon état de marche pour réaliser tous les travaux à effectuer sur la commune ;

Considérant, dès lors, que le marché pour l'acquisition d'un camion porte-conteneur avec grue et d'un conteneur pour le Service technique doit être relancé ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1375 relatif au marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2020" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le montant estimé pour l'achat d'un camion porte-conteneur avec grue et d'un conteneur s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de la reprise du VOLVO FM 4x2R 80 (avec benne basculante et grue HIAB 052/2) immatriculé FVS894 s'élève à € 10.000 hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2020, article budgétaire n° 421/743-53 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 27 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

## **D E C I D E**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-1375 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - Acquisition d'un camion porte-conteneurs avec grue 2020", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour l'acquisition d'un camion porte-conteneur avec grue et d'un conteneur s'élève à € 200.000,00 hors TVA ou € 242.000,00, TVA comprise et le montant estimé de la reprise du VOLVO FM 4x2R 80 (avec benne basculante et grue HIAB 052/2) immatriculé FVS894 s'élève à € 10.000 hors TVA.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-----

### **22<sup>ème</sup> OBJET : Marché de travaux : Réaménagement de l'aire récréative sise rue du Biez à Dison - Fixation des conditions et du mode de passation du marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'exécution des articles L3341-0 à L3343-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune compte actuellement un espace récréatif sis à 4820 DISON, Rue du Biez, qui ne répond néanmoins plus aux exigences d'agrément et de sécurité ;

Considérant qu'en effet, d'une part, les modules en place deviennent obsolètes et ne permettent plus d'assurer le caractère ludique et attractif des activités par les utilisateurs, qu'ils soient jeunes ou moins jeunes ;

Considérant que d'autre part, l'espace récréatif est séparé des immeubles voisins par une route, soit la Rue du Biez, fréquemment empruntée par des véhicules, notamment motorisés, circulant à une vitesse qui n'est pas toujours adaptée, provoquant des accidents que les autorités et associations entendent voir disparaître;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à un réaménagement de l'aire récréative.

Considérant le cahier des charges n° 2020-1400 relatif au marché "Réaménagement de l'aire récréative sise rue du Biez à Dison" établi par le Service administratif des travaux ;

Considérant que le cahier des charges précité déroge aux articles 2, 52° et 58 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics car vu la nature des travaux prévus, il n'est pas envisageable d'allotir le marché ;

Considérant, qu'en effet, un allotissement risquerait de mettre en péril le fil conducteur et l'harmonie de l'espace récréatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 123.966,94 hors TVA ou € 150.000,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article budgétaire n°421/735-60 projet 2020/0042;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est **supérieure** à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **D E C I D E**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-1400 et le montant estimé du marché "Réaménagement de l'aire récréative sise rue du Biez à Dison", établis par le Service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 123.966,94 hors TVA ou € 150.000,00, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De prévoir d'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n°421/735-60 projet 2020/0042.

-----

**23<sup>ème</sup> OBJET : Amélioration de l'éclairage public par des ampoules led - Approbation de la dépense - Procédure "in house"**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.;

Considérant que la commune de DISON est associée à l'intercommunale R.E.S.A.;

Considérant que dans le cadre de ses activités, R.E.S.A. propose aux communes de remplacer leur éclairage public vieillissant par des leds;

Considérant que le Conseil communal est particulièrement sensible aux économies d'énergie dont l'impact est essentiel pour les générations futures;

Considérant qu'il existe, aux termes de l'article 30 précité, entre la commune de DISON et R.E.S.A. une relation « in house » ;

Considérant que le montant de la dépense, selon devis transmis par R.E.S.A., est estimée à:

- Devis général: 78.542,71€ HTVA soit 95.036,68€ TVAC
- Devis option 1 : 5025,15€ HTVA soit 6.080,43€ TVAC
- Devis option 2 : 20.759,97€ HTVA soit 25.119,56€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 423/735-60 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier daté du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été rencontrées;

Considérant l'avis rendu oralement par Me WIMMER, sur consultation de Madame la Bourgmestre, confirmant qu'il s'agit bien d'une procédure "in house " ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation de travaux visant le remplacement de l'éclairage public vieillissant, sis sur le territoire de la Commune de DISON, par des leds ;

**Art 2** : d'approuver, conformément aux devis transmis par R.E.S.A., la dépense estimée à 126.236,67 € TVAC ;

**Art 3** : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

**Art 4** : de prévoir l'engagement de cette dépense sur l'article 423/735-60 ;

**Art 5** : de financer cette dépense par emprunt.

-----

**24<sup>ème</sup> OBJET : Travaux : Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Modification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publicité de l'administration dans les Provinces et dans les Communes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au droit de tirage et mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021 ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative au Plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu sa décision du 20 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 et ses annexes ;

Vu le courrier du 18 décembre 2019 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville Dermagne Pierre-Yves relatif à l'approbation du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 de Dison dans lequel il demande que le Plan d'Investissement Communal soit modifié dans le but d'atteindre les 150% de l'enveloppe ;

Considérant que si le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale est joint au dossier de la toiture de l'Administration le seuil des 150% de l'enveloppe de 949.530,25€ est atteint conformément à la demande dudit Ministre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 en ce sens afin de rencontrer les exigences du Ministre précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la modification du Plan d'Investissement Communal s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 joignant le dossier des travaux de transformation de l'immeuble sis rue de la Régence 5 en extension de l'Administration Communale au dossier de rénovation de la toiture et des greniers de l'Administration communale.

**Article 2** : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation au Gouvernement wallon.

-----

**25<sup>ème</sup> OBJET : Patrimoine locatif : Rue Neufmoulin 80, rez commercial - Bail d'un an - Adoption**

Le Conseil,

Considérant que le rez-de-chaussée commercial situé rue Neufmoulin, 80 à 4820 Dison est à louer ;

Considérant que ce rez-de-chaussée commercial avait été loué précédemment sous les règles de bail commercial, soit un bail de 9 années ;

Considérant que l'activité qui y était prévue n'a jamais vu le jour et qu'une procédure judiciaire a été nécessaire pour pouvoir mettre fin au bail ;

Considérant que pour ne pas revivre cette mésaventure, il est proposé de louer ce rez-de-chaussée dans un premier temps pour une année ce qui permettrait tant au bailleur qu'au preneur d'évaluer la bonne marche de l'activité commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de mise à disposition de ce rez commercial ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil ;

Vu le projet de contrat de bail rédigé par notre Conseil, Maître Thierry Wimmer, Avocat ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis positif avec remarques ;

Considérant que ces remarques ont été rencontrées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ADOPTE**

Le contrat de bail d'un an du rez commercial communal sis rue Neufmoulin, 80 à 4820 Dison

Il est convenu ce qui suit :

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La **COMMUNE DE DISON**, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4820 DISON, rue Albert 1<sup>er</sup>, 66, agissant conformément aux termes d'une délibération du Conseil communal du \*\*, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.644.444 ;

ci-dessous dénommée le «Bailleur»

et :

dont le siège social est situé  
inscrit.e à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro

ci-dessous dénommée le «Preneur»

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - objet**

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, à titre de bail commercial de courte durée régi par le décret du 15 mars 2018 relatif au bail commercial de courte durée et modifiant le Code civil, un immeuble à destination commerciale dont il est propriétaire, sis à Rue Neufmoulin, 80 à 4820 DISON composé d'une grande pièce de 109m<sup>2</sup>, d'une réserve et d'un WC parfaitement connu du Preneur qui déclare l'avoir visité.



## **Article 2 - destination**

Les lieux sont loués à la destination exclusive d'un commerce de détail d'alimentation générale.

Il est interdit au Preneur de changer la destination du bien loué, sauf accord écrit et préalable du Bailleur.

## **Article 3 - durée du bail**

La location est consentie pour une durée **d'une année** prenant cours le \_\_\_\_\_ et se terminant le \_\_\_\_\_.

Le bail prend fin de plein droit à l'échéance de son terme.

Si à l'expiration de la durée convenue, le preneur reste dans les lieux, sans opposition écrite du bailleur notifiée dans le mois suivant la date d'expiration, de sorte qu'il les occupe pour une durée totale supérieure à un an à compter de la conclusion du bail initial, le bail est régi par les dispositions du Livre III, Titre VIII, chapitre II, section IIbis du Code civil, et est réputé avoir été conclu pour une durée de neuf ans à compter de son entrée en vigueur initiale.

Le preneur peut, à tout moment, mettre fin au bail moyennant notification d'un préavis d'un mois au moins par envoi recommandé. Le préavis débute le premier jour du mois qui suit la réception de l'envoi recommandé.

Les parties peuvent également à tout moment, d'un commun accord établi par écrit, mettre fin au bail.

## **Article 4 - loyer**

Le loyer de base est fixé à 532,00 EUR par mois, payable par anticipation le 10 de chaque mois et pour la première fois le \_\_\_\_\_, au compte n° BE \_\_\_\_\_ ou à tout autre compte que le Bailleur désignerait en cours de contrat. Le loyer sera exigible par le seul fait de l'échéance du terme susdit qui vaudra mise en demeure.

## **Article 5 - consommations privées et charges locatives**

Le Preneur supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, ainsi que la location des compteurs.

Le Preneur devra justifier du paiement des charges lui incombant avant sa sortie.

## **Article 6 - garanties**

Pour assurer le respect de ses obligations locatives, le Preneur versera une somme égale à trois mois de loyer, soit 1596,00 EUR, sur un compte individualisé, ouvert à cet effet auprès d'une institution financière. Le contrat d'ouverture du compte devra prévoir que les intérêts produits seront capitalisés et qu'il ne pourra être disposé du compte de garantie par l'une ou l'autre des parties que moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du bail, soit de la copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Le Preneur devra fournir au Bailleur la preuve de la constitution de la garantie susdite, au plus tard au jour de l'entrée en vigueur du présent bail.

## **Article 7 - état des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir visité et examiné et tel qu'il est décrit dans l'état des lieux d'entrée établi contradictoirement et à frais communs annexé au présent contrat.

Si des modifications importantes sont apportées dans les lieux après l'établissement de cet état des lieux, chaque partie pourra exiger la rédaction contradictoire et à frais communs d'un avenant.

Le Preneur restituera les lieux tels qu'il les a reçus suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et à frais communs par les parties.

## **Article 8 - entretien et réparations**

Le Preneur devra utiliser et entretenir les lieux loués en bon père de famille. Il veillera à entretenir l'immeuble dans un bon état de propreté et se chargera des réparations réputées locatives par le code civil, la présente convention et les usages, même si celles-ci sont devenues nécessaires en raison de la vétusté ou d'un cas de force majeure. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour empêcher des dégradations au bien loué.

Sans que la présente énumération soit limitative, le locataire veillera :

- à l'entretien de l'installation de chauffage et des autres appareils utilitaires (chauffe-eau, décalcarisateur...);
- à faire ramoner à ses frais les cheminées lors de sa sortie;

- à protéger les divers types de conduites contre le gel;
- à faire remplacer à ses frais les vitres ou glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause;
- à entretenir en bon état les peintures, papier peint, revêtements de sol, portes, sonnettes, serrures, boîtes aux lettres...;
- au bon entretien et fonctionnement des corniches, citerne, égouts, en les faisant désobstruer si nécessaire;
- à l'entretien du jardin (préciser)...

Le Bailleur devra de son côté effectuer les réparations extérieures et les grosses réparations telles qu'elles sont déterminées par le code civil, les usages ou la présente convention. Le Bailleur fera exécuter à ses frais les réparations des toitures, chéneaux, façades, murs, cheminée, fenêtres, balcons..., les grosses réparations aux installations et aux conduites de chauffage, de gaz, d'électricité..., sans que cette énumération soit limitative.

Le locataire devra l'avertir immédiatement de la nécessité des travaux. Lorsque les réparations durent moins de quarante jours et ne rendent pas le bien totalement inhabitable, le preneur devra supporter les inconvénients liés à leur exécution, sans diminution de loyer, ni indemnité.

Par dérogation à l'article 1724 du Code civil, le Preneur devra souffrir sans être indemnisé les grosses réparations urgentes durant plus de 40 jours.

### **Article 9 - transformations et aménagements des lieux loués**

Conformément à l'article 5 du décret du 15 mars 2018 susvisé, le preneur ou un sous-locataire peut effectuer toute transformation au bien loué qu'il juge utile pour son commerce et dont les coûts ne dépassent pas le loyer d'une année, si:

- 1° la sécurité, la salubrité et la valeur esthétique du bâtiment n'en sont pas compromises ;
- 2° le bailleur et, le cas échéant, le preneur en sont informés par envoi recommandé avant le début des travaux.

Le bailleur et, le cas échéant, le preneur peuvent s'opposer aux travaux pour justes motifs dans les dix jours de la réception de l'envoi recommandé visé à l'article 5. A défaut, lesdits travaux sont réputés acceptés.

Le bailleur a accès aux travaux à tout moment. Il peut y déléguer toute personne de son choix.

Les travaux entrepris par le preneur, ou un sous-locataire, s'effectuent à ses risques et périls.

A l'expiration du bail ou s'il y est mis fin anticipativement, le Bailleur ne pourra pas exiger la suppression des transformations et aménagements effectués aux frais du Preneur qu'il a autorisés mais il pourra toutefois s'opposer à cette suppression et, à son choix, rembourser au Preneur la valeur des matériaux et le coût de la main d'œuvre ou payer une somme égale à celle dont l'immeuble a augmenté de valeur.

A l'expiration du bail ou s'il y est mis fin anticipativement, le Bailleur pourra exiger le maintien des transformations et aménagements réalisés sans être redevable d'aucune indemnité au Preneur.

### **Article 10 - travaux et aménagements imposés par les autorités**

Si, après la conclusion du présent bail, des règlements ou législations imposent des aménagements et travaux dans les lieux loués pour que la destination commerciale convenue puisse être maintenue, ceux-ci seront à charge du Preneur. Les travaux étrangers à l'activité du Preneur seront à charge du Bailleur.

### **Article 11 - assurances**

Le Preneur est tenu de souscrire une police d'assurance du type assurance intégrale incendie couvrant notamment l'incendie, les dégâts des eaux, la tempête, le bris de glace, les risques d'explosion, les risques locatifs, sa responsabilité civile et le recours des voisins. Il devra également faire assurer son mobilier. Le Preneur sera tenu de fournir la preuve de ces assurances à la demande du Bailleur et de justifier du paiement régulier des primes à la compagnie.

Il informera immédiatement le Bailleur de la survenance de tout sinistre.

Si la nature des activités du Preneur entraîne un accroissement des primes d'assurance dues par le Bailleur, le Preneur devra supporter cet accroissement.

### **Article 12 - cession et sous-location**

Le Preneur ne pourra céder tout ou partie de ses droits au bail ni sous-louer tout ou partie du bien sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Cette interdiction s'applique également aux sous-locations à titre de résidence principale.

Si le Preneur souhaite toutefois céder ou sous-louer la totalité de ses droits au bail conjointement à la location ou à la cession de son fonds de commerce, il devra respecter les conditions et formes prévues par l'article 10 de la loi du 30 avril 1951.

### **Article 13 - accès du bailleur aux lieux loués**

Le Bailleur aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux loués à tout moment sur rendez-vous.

**Article 14 - expropriation pour cause d'utilité publique**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur renonce à tout recours contre le Bailleur.

**Article 15 - affichage et visites en cas d'expiration du bail ou de vente de l'immeuble**

Au plus tôt 3 mois avant l'expiration de la présente convention, ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le Bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur l'immeuble loué et de le faire visiter au moins deux jours par semaine et durant deux heures minimum, les modalités précises des visites étant à convenir de commun accord entre les parties.

**Article 16 - sanctions en cas de retard de paiement et de résiliation aux torts du preneur**

Toute somme impayée par le Preneur à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux de 1 % par mois.

Des retards répétés de paiement seront considérés comme des manquements graves dans le chef du Preneur justifiant la résiliation du bail à ses torts.

En cas de résiliation du bail aux torts du Preneur, celui-ci sera redevable au Bailleur d'une somme égale à six mensualités du dernier loyer en vigueur à titre d'indemnité forfaitaire de résiliation, le Bailleur conservant toutefois le droit de réclamer au Preneur l'indemnisation de la totalité de son préjudice, notamment en cas de dégâts locatifs.

**Article 17 - solidarité**

Les obligations résultant du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties et de leurs héritiers et ayants droit.

**Article 18 - élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, le Bailleur fait élection de domicile à l'adresse indiquée ci-dessus, sauf notification d'un nouveau domicile au Preneur. Le Preneur déclare faire élection de domicile dans les lieux loués et ce, pendant et après la fin du bail, pour ce qui concerne les suites de celui-ci, sauf s'il notifie au Bailleur un nouveau domicile en Belgique.

**Article 19 - droit applicable**

La présente convention est régie par le droit belge.

**Article 20 - enregistrement du bail**

Les frais d'enregistrement du bail seront supportés par le Preneur qui sera chargé d'effectuer celui-ci et supportera seul les droits et amendes auxquels le présent bail donnerait lieu.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires dont un destiné à l'Administration de l'enregistrement.

Le Bailleur

Le Preneur

-----

**26<sup>ème</sup> OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière – Aménagement rond-point « Lidl » - Arrêté ministériel**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1976 portant règlement sur la police de la circulation routière et les Arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière;

Vu le courrier du 10 septembre 2020 du S.P.W. Mobilité Infrastructures, Direction des routes de Verviers communiquant le projet d'Arrêté ministériel relatif à la création d'un giratoire et de divers aménagements sur la N627 au

carrefour de la rue de la Grappe et de la rue Pisseroule et sollicitant l'avis du Conseil communal sur ce projet d'Arrêté ministériel ;

Considérant le dispositif du projet d'Arrêté ministériel tel que repris ci-après :

- Article 1.- Sur le territoire de la Commune de Dison, un giratoire est aménagé au carrefour de la rue de la Grappe et de la rue Pisseroule (N627 - PK 0.856).
- Article 2.- Des passages pour piétons et des traversées cyclistes sont implantés sur chacune des trois branches du giratoire.
- Article 3.- Une piste cyclable est créée des deux côtés de la N627 entre les PK 0.785 et 0.865.
- Article 4.- Les dispositions reprises aux articles 1 à 4 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 5.- Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.
- Article 6.- Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers et de la Juste de Paix à Verviers.

Considérant que cette mesure vise à la sécurité des usagers;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent au Service public de Wallonie, gestionnaire de la voirie;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**D E C I D E**

**Article 1.-** D'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire à la police de la circulation routière transmis en date du 10 septembre 2020 par le Service public de Wallonie et relatif à la création d'un giratoire et de divers aménagements sur la N627 au carrefour de la rue de la Grappe et de la rue Pisseroule.

**Article 2.-** De transmettre expédition de la présente délibération au Service public de Wallonie - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Verviers, rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers.

-----  
**27<sup>ème</sup> OBJET : Proposition de motion du groupe politique ECOLO relatif au déploiement éventuel de la 5G dans notre Commune - Principe de précaution**

Le Conseil,

Vu la proposition du 5 novembre 2020 du groupe politique ECOLO d'adopter une motion concernant le déploiement éventuel de la 5G sur le territoire communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Après délibération,

Par appel nominal et par 15 voix contre (PS), 4 voix pour (ECOLO et Vivre DISON) et 4 abstentions (MR, PP, et L. LORQUET),

**REJETTE**

La proposition de motion du 5 novembre 2020 du groupe politique ECOLO relatif au déploiement éventuel de la 5G sur le territoire communal.

-----  
**28<sup>ème</sup> OBJET : Sports : Contrat de gestion avec l'Asbl Jeunesse et Sports - CSLI - Rapport d'activités 2019 - Approbation**

Le Conseil,

Vu le décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de

la Décentralisation;

Vu le contrat de gestion conclu le 23 juillet 2013 entre la Commune de Dison et l'Asbl Jeunesse et Sports - Centre sportif Local Intégré, renouvelé par décision des 20 juin 2016 et 17 juin 2019;

Vu le rapport d'activités 2019 établi en application des articles 26 et 27 sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 dudit contrat ainsi que les pièces justificatives;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **C O N S T A T E**

que l'Asbl a rencontré l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par l'article 6 du contrat de gestion ;

### **A P P R O U V E**

en conséquence le rapport d'activités 2019 établi en application des articles 26 et 27 dudit contrat.

L'Asbl Jeunesse et Sports - Centre Sportif Local Intégré - sera informée de cette décision.

-----  
**28.1<sup>ème</sup> OBJET : Point admis en urgence - Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Prolongation et modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, de nombreux magasins considérés comme étant "non-essentiels" ont été contraints de fermer leurs portes jusqu'au 13 décembre ;

Considérant qu'une prolongation de la période d'utilisation de ces chèques s'avère dès lors nécessaire ;

Considérant que les paiements aux commerçants seront effectués dans les deux jours ouvrables à partir du dépôt des chèques ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis favorable avec remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **A D O P T E**

Le règlement relatif à l'octroi des chèques solidaires :

### **RÈGLEMENT D'OCTROI DES CHÈQUES SOLIDAIRES COMMUNAUX VISANT A SOUTENIR LES CITOYENS ET LE COMMERCE LOCAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DU 20 OCTOBRE 2020.**

#### **Article 1 - Objet du présent règlement**

La Commune de Dison, conscient des difficultés financières auxquelles certains commerçants et citoyens sont confrontés, décide d'octroyer des chèques solidaires d'une valeur de 10 € à tous les citoyens disonais (budget

communal). L'intérêt de ces chèques est de venir en aide à l'économie locale en octroyant des chèques solidaires aux Disonais.

## Article 2 - Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par chèques solidaires, on entend l'aide directe aux citoyens disonais destinée à soutenir, indirectement, le commerce local.

## Article 3 - Conditions d'octroi des chèques solidaires

Chaque personne domiciliée sur la Commune de Dison à la date du 30 octobre 2020 aura droit à un chèque de 10 € à dépenser dans un commerce local partenaire (cf. liste ci-dessous).

## Article 4 – Modalités

Ces chèques seront envoyés par courrier à tous les citoyens disonais. Ceux-ci seront réputés être dûment réceptionnés par les habitants.

Les chèques pourront être utilisés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 janvier 2021. De surcroît, ceux-ci ne pourront en aucun cas être échangés contre de l'argent (par exemple : pas de remboursement du solde restant). Cependant, les chèques sont cumulables.

## Article 5 - Exclusion

La falsification des chèques est entièrement prohibée : les commerçants sont entièrement responsables de la vérification de ces derniers. Ils pourront, si doute il y a, refuser un chèque.

Le Collège communal peut décider de ne pas octroyer le remboursement d'un chèque solidaire si un faux document a été introduit.

## Article 6 – Paiement

Les commerçants participants adresseront une demande de remboursement auprès du Service des Finances de l'Administration communale pour le vendredi 26 février 2021 au plus tard. Les remboursements aux commerçants seront effectués sur compte bancaire.

Le Directeur financier effectuera les paiements dans les deux jours ouvrables à partir du dépôt des chèques par les commerçants. Les mandats seront présentés au plus prochain Collège.

## Article 7 - Commerçants partenaires

Les chèques solidaires peuvent être utilisés dans les commerces partenaires (cf. liste ci-dessous).

## Article 8 - Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires. L'émission des chèques solidaires sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

## Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

Commerces partenaires - Chèques solidaires		
Nom commercial	Adresse	Téléphone
<b>ALIMENTATION</b>		
Shop & Go Q8 Dison	Rue Pisseroule 213, 4820 Dison	087/ 34 06 34
<b>ANIMALERIE</b>		
Aiko-N-Co Dison	Avenue Jardin Ecole 39, 4820 Dison	087/ 53 18 38
<b>ARTICLES DE FETE - BALLONS</b>		
Futur 3000 Events	Rue Neuve 75, 4820 Dison	087/ 56 96 25
<b>ARTICLES PERSONNALISES - CADEAUX</b>		
L'Atelier de Manu	Rue Pisseroule 174, 4820 Dison	0498/ 42 96 38
<b>BOUCHERIE</b>		
Boucherie Cordewener	Rue Albert Ier 84, 4820 Dison	087/ 33 17 49
Boucherie Gourmande	Rue Léopold 20, 4820 Dison	087/ 35 12 30

Boucherie Legras	Rue Albert de t'Serclaes 73, 4821 Andrimont	087/ 33 76 53
Boucherie Ortmans	Rue Léopold 115, 4820 Dison	087/ 33 30 72

#### **BOULANGERIE - PATISSERIE - SANDWICHERIE - GLACIER**

Boulangerie Damoiseau	Avenue du Centre 306, 4821 Andrimont	087/ 35 42 29
Boulangerie Wechseler	Rue de Rechain 11, 4820 Dison	087/ 33 39 21
Une envie de...	Avenue du Centre 54, 4821 Andrimont	087/ 35 43 44
Boulangerie Remacle	Rue Albert de t'Serclaes 1, 4821 Andrimont	087/ 31 45 85
Boulangerie Remacle	Rue Albert Ier 98, 4820 Dison	087/ 30 70 31
Boulangerie Sacré-cœur	Rue Léopold 99, 4820 Dison	087/ 33 08 51
Boulangerie Briamont	Rue d'Andrimont 70 -72, 4820 Dison	087/ 35 18 26

#### **CORDONNERIE**

Cordonnerie John	Rue de la Station 8, 4820 Dison	087/ 34 05 31
------------------	---------------------------------	---------------

#### **FLEURISTE**

L'Ile aux Fleurs	Rue Léopold 34, 4820 Dison	087/ 31 11 82
------------------	----------------------------	---------------

#### **FOURNITURE (déco, beauty, home et hobby)**

DEFI 123 Dison	Avenue Jardin école 45, 4820 Dison	087/ 88 04 00
----------------	------------------------------------	---------------

#### **FRITERIE - SNACK**

Friterie Lemoine	Avenue du Centre 279, 4821 Andrimont	087/ 35 27 66
La Maison du Coin	Rue de Rechain 151, 4820 Dison	087/ 34 01 91

#### **INSTITUT DE BEAUTE**

Circé Beauté	Rue Trauty 8, 4820 Dison	087/ 31 55 87
Calléis Institut	Rue Adolphe Hardy 13, 4820 Dison	0485/05 85 60
L'Instant Zen	Rue Bonvoisin 15, 4820 Dison	0479/ 83 40 11
Notte Geneviève	Rue Michel Pire 40, 4821 Andrimont	087/ 33 33 28

#### **JARDINERIE**

Aveve	Rue du Moulin 32, 4820 Dison	087/ 44 70 18
-------	------------------------------	---------------

#### **JOUETS - CADEAUX**

Jouets Broze	Rue Albert Ier 4, 4820 Dison	087/ 66 03 96
--------------	------------------------------	---------------

#### **MERCERIE, PERLERIE ET LAINES A TRICOTER**

Côté Tricots	Rue du Moulin 24, 4820 Dison	087/ 26 62 74
--------------	------------------------------	---------------

#### **LIBRAIRIE**

Librairie TAJ	Rue Albert de t'Serclaes 69, 4821 Andrimont	087/ 35 05 08
Chez Sarah	Rue Léopold 83, 4820 Dison	087/ 33 23 73
Librairie d'Andrimont	Avenue du Centre 281, 4821 Andrimont	087/ 70 66 51

#### **LITERIE**

Le Petit Rêveur	Avenue Jardin école 45a, 4820 Dison	087/ 35 41 39
-----------------	-------------------------------------	---------------

#### **MARAICHAGE BIOLOGIQUE - PRODUITS LOCAUX**

Vert2terre	Avenue du Centre 196, 4821 Andrimont	0487/ 25 11 12
Le Potager d'Isalie	Route Zénobe Gramme 51, 4821 Andrimont	087/ 22 91 97

#### **OPTICIEN**

Optique Lecocq	Rue Albert Ier 97, 4820 Dison	087/ 33 80 07
----------------	-------------------------------	---------------

#### **RESTAURANT**

L'Usine	Rue du Moulin 30a, 4820 Dison	087/ 85 37 44
Mei Wei	Rue Léopold 66, 4820 Dison	087/ 39 88 90
Le Temps des Choses	Rue Albert Ier 91, 4820 Dison	087/ 26 89 05
Les Arcades - Chez Raph et Val	Rue Albert Ier 83, 4820 Dison	087/ 77 04 69
Histoire de familles	Ruelle des Juifs 60, 4820 Dison	087/ 68 14 94
Mystic pizza Da Renato	Rue de la Grappe 8, 4820 Dison	087/ 66 15 75

### SALON DE COIFFURE

Jessica C. Coiffure	Rue Trauty 10, 4820 Dison	087/ 77 57 15
L'Epi Tête	Allée d'Ottomont 8, 4820 Dison	087/ 33 40 21
M&S Coiffure	Rue Albert de t'Serclaes 61, 4821 Andrimont	087/ 70 62 89
Coiffure Styling	Rue Albert Ier 71, 4820 Dison	087/ 31 44 10
L'Coiffe	Rue Albert Ier 62, 4820 Dison	087/ 31 56 48
Michelle Coiffure	Rue Pire Pierre 27, 4821 Andrimont	087/ 22 09 15

### TRAITEUR

Pierre MICHEL Traiteur	Rue sous le Château 39b, 4821 Andrimont	0497/ 74 69 77
------------------------	---	----------------

### VETEMENTS - ACCESSOIRES

Les Jolies Poulettes	Rue Albert Ier 102, 4820 Dison	0486/ 29 55 76
Reciprok Boutik	Avenue du Centre 279a, 4821 Andrimont	087/ 74 38 59

-----

### **29<sup>ème</sup> OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 octobre 2020 - Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020.

-----

### **29.1<sup>ème</sup> OBJET : Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - RESA - 16 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courrier du 10 novembre 2020 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2020, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale de RESA se déroulera au siège social sans présence physique le 16 décembre 2020 à 17h30;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**APPROUVE**



les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

1. Élections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration;
2. Évaluation du plan stratégique 2020 - 2022;
3. Pouvoirs.

-----  
**29.2<sup>ème</sup> OBJET :      Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - Centre Hospitalier Régional de Verviers - 15 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courriel du 12 novembre 2020 de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, ayant son siège social à 4800 Verviers, rue du Parc, 29, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale du C.H.R. Esat Belgium se déroulera au siège social sans présence physique le 15 décembre 2020 à 18h00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

**A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers, à savoir :

1. Évaluation du plan stratégique - Décision;
2. Formation des administrateurs - Information.

**D E C I D E**

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 et à l'Arrêté Royal n° 4 du 9 avril 2020, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale.

-----  
**29.3<sup>ème</sup> OBJET :      Point admis en urgence : Intercommunales - Assemblées générales - SPI - 15 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu le courriel du 12 novembre 2020 de l'intercommunale SPI, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Vertbois, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020, organisant jusqu'au 31 décembre 2020 à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 susmentionné;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'assemblée générale de la SPI se déroulera en vidéoconférence le 15 décembre 2020 à 17h00;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

#### **A P P R O U V E**

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI, à savoir :

1. Plan stratégique 2020 - 2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2020;
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

#### **D E C I D E**

Conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité, de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.